

DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
=====

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE  
=====

Le Préfet de la Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Règlementation des boisements  
Commune de ECOTAY L'OLME

Réf : AG N° 74 - 313

Enregistré au Bureau du Courrier

et de la Coordination, le

sous le n° 74.368

29 DEC 1974

Vu l'article 52-1 du Code Rural, relatif à l'interdiction et à la  
Règlementation de certains boisements

Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961

Vu le décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel les plantations et  
semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines  
zones du Département de la Loire, définies par Arrêté Préfectoral

Vu l'enquête effectuée dans la Commune

Vu l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière  
et de Remembrement au cours de sa réunion du 2 SEPTEMBRE 1970

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation  
Foncière et de Remembrement au cours de sa réunion du 5 NOVEMBRE 1974

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 JANVIER 1974

Vu l'avis du Centre Régional de la propriété Forestière RHONE-ALPES  
en date du 15 JANVIER 1974

Vu les plans et l'état des parcelles annexés au dossier

A R R E T E  
=====

Article 1er - Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté  
et dans les zones délimitées sur les plans de la Commune de ECOTAY L'OLME  
, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés  
dans les conditions précisées aux articles ci-après

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire  
l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agric-  
culture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai  
de trois mois de la réception de la déclaration

Article 3 - Les distances maximum à respecter pour les semis et plantations  
d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les  
suivantes :

.../...

1° en bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers :

- 10 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 10 mètres pour les pins et les peupliers

2° en bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés

- 10 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 10 mètres pour les pins et les peupliers

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particuliers avec l'accord des propriétaires et des représentants locaux de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fond voisin

Article 4 - Les semis et plantations de clônes femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la LOIRE, M. le Sous-Préfet de MONTBRISON  
M. le Maire de ECOTAY L'OLME M. l'Ingénieur en Chef, Directeur  
Départemental de l'Agriculture, M. le Commandant de Gendarmerie, M. le Directeur  
des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution  
du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au  
"Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ces documents sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Fait à SAINT ETIENNE, le

29 DEC. 1974

le Préfet

Pour LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A. BOISMENU